

ASBL Cercle Royal d'Echecs de Liège

STATUTS COORDONNES APRES MODIFICATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU ...

Entre les soussignés :

- 1) ARABIA Allan, né à Liège le 13/12/1993, domicilié rue Haute-Wez, 197/22 à 4030 LIEGE.
- 2) BARBIER Frédéric, né à Charleroi le 10/05/1977, domicilié Rue du Lustin 70 à 5330 MAILLEN.
- 3) COLLIGNON Philippe, né à Chênée le 26/06/1971, domicilié Rue de l'Abattoir 1A à 4052 BEAUFAYS,
- 4) DECUYPER Guy, né à Charleroi le 27/03/1962, domicilié Heid de Bioleux, 39 à 4122 PLAINEVAUX,
- 5) DE VETTOR Marc, né à Rocourt le 24/03/1966, domicilié Quai Mativa, 24 à 4020 LIEGE.
- 6) GILLAIN Christophe, né à Liège le 12/11/1972, domicilié Place des Acacias 17/7 à 1040 BRUXELLES,
- 7) JORTAY Olivier, né à Rocourt le 1/12/1969, domicilié Rue Thier-del-Dague, 72 à 4000 LIEGE,
- 8) LIEVENS Robert, né à Andenne le 16/11/1951, domicilié Rue Rossini, 21 à 4100 SERAING,
- 9) NOTTET Tristan, né à Liège le 24/08/1992, domicilié Rue Dartois, 36 à 4000 LIÈGE,
- 10) QUINET Bénédicte, née à Charleroi le 15 juillet 1978, domiciliée rue du Péry, 5 à 4000 LIEGE,
- 11) RENARD Alain, né à Charleroi le 8/12/1955, domicilié Rue Sous l'Eau, 71 à 4020 LIEGE,
- 12) THIRY Jean Christophe, né à Liège le 5 août 1967, domicilié Rue Dartois, 48/043 à 4000 LIEGE,
- 13) WLOGALSKI Olivier, né à Knokke le 27/08/1965, domicilié Quai Godefroid Kurth, 13/031 à 4000 LIEGE.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, ~~conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un~~, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL- DE LA DUREE

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination : « Cercle Royal d'Echecs de Liège ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « CRELEL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association [et de son numéro d'entreprise](#).

Article 2 - Son siège social est établi ~~Rue Sohet, 5 à 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège,~~ en Belgique, dans la région wallonne. Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration. ~~Le siège social ne peut être modifié que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.~~

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL

Article 3 - L'association a pour but de propager le jeu d'échecs tant comme activité de loisir que comme sport, d'en étendre et d'en faciliter la connaissance et la pratique ainsi que de procurer à ses membres toutes les facilités pour la pratique du jeu d'échecs.

Article 4 - L'association a pour objet :

- a) d'organiser des tournois d'échecs et de participer à diverses compétitions organisées par d'autres organisations ou d'autres cercles d'échecs.
- b) de faciliter l'initiation et le perfectionnement de ses membres en organisant des cours, conférences, séances de parties simultanées, de parties commentées, etc.
- c) de collecter et diffuser toutes les informations relatives à l'histoire et à la pratique du jeu d'échecs.
- d) de fournir à ses membres un cadre convivial pour la pratique du jeu d'échecs.
- e) de favoriser la pratique du jeu d'échecs par un large public.

Cette énumération est énonciative et non limitative, tout moyen étant admissible pourvu qu'il tende au but général. ~~Dans cet esprit, l'association peut entreprendre certaines activités économiques à titre accessoire ou occasionnel, à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.~~

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres protecteurs.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à six. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Les titres de membre d'honneur et de membre protecteur ne confèrent aucun droit particulier à ceux qui le portent.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les membres fondateurs jusqu'à l'expiration du premier exercice social. Après quoi, les règles applicables aux autres membres s'appliquent à eux.
- 2) toute personne physique admise en cette qualité par l'organe le Conseil d'administration.

§ 2. Sont membres adhérents :

Les personnes physiques admises en cette qualité par l'organe le conseil d'administration. Il s'agit notamment ~~des mineurs d'âge~~, des personnes qui souhaitent être membres de l'association sans être affiliées à d'autres organisations échiquéennes dont l'association est membre ou des personnes déjà membre à titre principal d'un autre cercle d'échecs en Belgique.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et aux règlements de l'association. Ils ont seulement une voix consultative lors de l'assemblée générale.

Les membres de la première équipe du CRELEL évoluant en interclubs nationaux, qui ont le titre de Maître FIDE Féminin, de Maître FIDE, de Maître International Féminin, de Maître International, de Grand Maître International Féminin ou de Grand Maître International, ne sont pas obligés de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale. S'ils choisissent cette option, ils ne peuvent pas être membres effectifs. Ils sont membre adhérents.

§ 3. Sont membres d'honneur à vie :

Les personnes physiques ou morales qui ont apporté un concours déterminant aux activités de l'association ou qui se sont particulièrement

distinguées dans l'étude, la pratique ou la diffusion du jeu d'échecs et à qui l'assemblée générale décide de conférer le titre de membre d'honneur.

§4 Sont membres protecteurs :

Les personnes physiques ou morales à qui le conseil d'administration octroie ce titre pour l'exercice social en cours ou à venir parce qu'elles se sont acquittées de la cotisation de soutien décidée par l'assemblée générale. Le titre de membre protecteur ne confère aucun droit particulier à celui qui le porte.

Les mineurs d'âge qui sont membres ou membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale. Le cas échéant, leur droit de vote est exercé par leur représentant légal. En cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes qui se disent détentrices du droit de représenter le mineur d'âge et qu'il n'apparaît pas clairement au président de l'assemblée qui est détenteur du pouvoir de représenter le mineur, le mineur d'âge ne participe pas aux votes.

Section II **Démission, exclusion, suspension**

Article 7 - Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Les membres effectifs, protecteurs ou adhérents qui ne paient pas les cotisations qui leur incombent sont réputés démissionnaires de plein droit le jour suivant la date ultime fixée pour le paiement de la cotisation.

Toutefois, cette démission ne prendra effet à l'égard des organisations échiquéennes dont l'association est membre, comme la Ligue provinciale ou la Fédération francophone qu'aux dates fixées par ces organisations.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent, d'honneur ou protecteur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. **L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu quant aux motifs de son exclusion.**

Le non respect des statuts, les infractions graves aux Règlements de l'association ou aux règlements d'organisations échiquéennes auxquelles l'association est affiliée, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, adhérent, d'honneur ou protecteur. **L'organe ~~Le conseil~~ d'administration peut suspendre les membres visés si cela s'avère nécessaire pour assurer le**

bon déroulement des activités de l'association, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

L'organe ~~—Le conseil—~~d'administration peut également prononcer des sanctions disciplinaires contre les membres qui ne respectent pas les statuts de l'association, ses règlements ou les règlements d'organisations échiquéennes auxquelles l'association est affiliée. Ces sanctions sont l'avertissement, la réprimande, l'interdiction du droit de participer à une ou deux compétitions organisées par l'association ou encore l'interdiction pour six mois au maximum d'accéder au local de l'association. L'intéressé est préalablement entendu par l'organe d'administration ~~le conseil~~ afin de pouvoir présenter sa défense. Les sanctions prises par l'organe ~~le conseil~~ d'administration en vertu de cet alinéa doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres ~~de l'organe du conseil~~ d'administration, présents ou représentés.

Article 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou en état de cessation de paiement, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 - ~~Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.~~
L'organe d'administration tient un registre des membres au siège social de l'association. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Article 10 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 11 - Les membres effectifs, les membres adhérents (sauf ceux désignés à l'article 6§2 alinéa 3) et les membres protecteurs paient une cotisation annuelle qui est fixée pour chaque catégorie de membres par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à 30 €, ni être supérieure à 100 €, sauf pour les membres protecteurs.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les membres adhérents, d'honneur ou protecteurs disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums de présence et des majorités.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont *notamment* réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ; à défaut de nomination de commissaires, l'assemblée générale a le droit de nommer un ou deux vérificateurs aux comptes.
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et aux vérificateurs au comptes, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité. ~~la transformation de l'association en société à finalité sociale ;~~
- 9) la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- 10) la fixation de la cotisation des différentes catégories de membres ainsi que la fixation de l'indemnité forfaitaire allouée aux administrateurs pour leurs frais.
- 11) toutes les hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier ~~trimestre~~ semestre de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du ~~Conseil~~ d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée à l'organe ~~au Conseil~~ d'administration par lettre recommandée à la poste. Dans ce dernier cas, l'organe ~~le conseil~~ d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'organe ~~le Conseil~~ d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins ~~quinze~~ huit jours avant l'Assemblée. La

lettre ordinaire sera signé par le secrétaire ou le Président au nom de ~~l'organe du conseil~~-d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres qui le souhaitent de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Le moyen de communication électronique doit permettre aux membres participant à distance de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés de participer aux délibérations. L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de chaque membre participant à distance. La convocation à l'assemblée générale doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation des membres.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts et de la décision de dissolution, de fusion ou de mise en liquidation de l'association. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les décisions prises sont communiquées sans délai à l'organe d'administration.

Sauf les exceptions prévues par la loi, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour mais toute décision sur ces points doit être approuvée à la majorité des deux tiers.

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif, un membre adhérent majeur, un membre d'honneur ou un membre protecteur. Un mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17 - L'Assemblée générale est présidée par le Président de ~~l'organe du Conseil~~-d'administration et à défaut par le vice-président et à défaut des deux précédents, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité **absolue simple** des

votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

~~En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.—~~

En cas de partage des voix, ~~lors d'un vote à scrutin secret,~~ la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs et nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 -

Par dérogation à l'article 18, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

~~Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.—~~

Par dérogation à l'article 18, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions de présence et de vote que celles requises pour la modification du ou des buts de l'association. ~~Le cas échéant, les règles de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où le quorum de présence n'est pas réuni à la première assemblée générale.—~~

Par dérogation à l'article 18, la transformation de l'association **en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.** ~~en société à finalité sociale~~ ne peut être prononcée qu'aux conditions de vote requises, selon le cas, par les alinéas 1 ou 2 du présent article.

Par dérogation à l'article 18, l'exclusion d'un membre de l'association doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. En outre, le quorum de présence est le même que celui prévu pour la modification des statuts.

Dans tous les cas où une assemblée générale requiert un quorum de présence spécial, si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux statuts ou les décisions envisagées aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20 - Le procès-verbal des assemblées générales est inscrit dans un registre spécial, signé par le secrétaire.

Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre expédiée par la poste.

Il en va de même pour les décisions de l'organe ~~du conseil~~ d'administration.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un organe conseil d'administration qui fonctionne comme un collège. Conseil Il est composé de quatre personnes au moins et de douze personnes au plus (y compris le Président), membres ou non de l'association et nommés par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association. Au moins la moitié des administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres de l'organe ~~du conseil~~ ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils sont remboursés de leurs frais soit sur base de la production des justificatifs de leurs dépenses soit sur base forfaitaire. Le montant du forfait est fixé chaque année par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit choisir au début de chaque exercice social sur quelle base il veut être remboursé de ses frais.

~~**Article 22** - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.~~

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de

confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment

Article 23 - L'organe d'administration ~~Le Conseil~~ désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le conseil peut créer d'autres fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe ~~Le Conseil~~ d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - L'organe ~~Le Conseil~~ se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou par le Secrétaire, par simple lettre, ou par courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

L'organe ~~Le Conseil~~ délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration peut prévoir que les administrateurs qui le souhaitent peuvent participer à une réunion par visioconférence.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par écrit ou par courrier électronique sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou cette opération, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale sera exécutée par le conseil d'administration.

Les décisions de l'organe d'administration ~~Ses~~ décisions sont prises à la majorité ~~absolue simple~~ des voix sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient une autre majorité. En cas de partage des votes, la voix du président de séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. ~~Toutefois, en cas de délibération par écrit ou par courrier électronique, la décision doit être unanime.~~

Article 25 -

L'organe ~~Le conseil~~ d'administration jouit des droits les plus étendus pour poser tous actes de disposition et d'administration dans l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Pour ester en justice, une décision ~~de l'organe du conseil~~ d'administration est requise. Le conseil peut toutefois désigner celui des administrateurs qui est chargé d'exécuter sa décision.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale soit par les statuts, soit par la loi, est de sa compétence.

Article 26 -

Pour engager l'association, la signature du président ou, à défaut, du vice-président suffit conjointement avec celle d'un autre administrateur sans que les intéressés soient obligés de faire la preuve de leurs pouvoirs. Toutefois, le trésorier peut agir seul pour effectuer les paiements et encaisser les recettes.

De même, le président, le secrétaire et le trésorier, chacun agissant seul, sont habilités à recevoir, au nom et pour compte de l'association, toute correspondance adressée au siège social de celle-ci (envois recommandés, télégrammes, plis judiciaires, etc.).

Tout administrateur agissant seul est pareillement compétent pour les actes relevant de la gestion journalière de l'association.

L'organe ~~Le conseil~~ d'administration peut déléguer à un de ses membres ou à un tiers et sous sa responsabilité tels pouvoirs qu'il désigne.

Article 27 - L'organe ~~Le conseil~~ d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur précisant le fonctionnement de l'association et un règlement des tournois précisant l'organisation et le déroulement des compétitions échiquiennes organisées par l'association.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - L'organe ~~Le conseil~~ d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} juin pour se terminer le 31 mai suivant.

Article 31 - Comptes.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'organe ~~le Conseil~~ d'administration.

Les comptes et les budgets sont publiés conformément [aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.](#) ~~à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.~~

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ou adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Sinon, l'assemblée générale peut désigner un ou deux de ses membres, en dehors du conseil d'administration, afin de vérifier les comptes.

Article 32 - Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale aux conditions fixées par l'article 19.

Le président est tenu de soumettre la question de la dissolution de l'association à l'assemblée générale si toute activité sociale a fait défaut pendant six mois consécutifs.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs chargés de procéder à la liquidation.

Dans le respect des droits des créanciers, tous éléments d'actifs matériels ou immatériels seront prioritairement proposés aux membres de l'association dissoute, lesquels pourront les acquérir pour un juste prix, à l'occasion d'une mise aux enchères s'il existe plusieurs candidats acquéreurs.

L'actif net sera attribué à une association sans but lucratif choisie par l'assemblée générale.

[En cas de dissolution judiciaire de l'association, l'actif social restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une personne morale poursuivant un objet similaire désintéressé.](#)

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise ~~commerce~~ et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme stipulé par le code des sociétés et des associations. ~~La loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.~~

Article 33 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et plus spécialement par Code des Sociétés et des Associations. ~~par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.~~